

Unité départementale du Bas-Rhin
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 12/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



CHEMET (ex GLI)

6 route du Rothbaechel
Z.I. - B.P. 13
67240 BISCHWILLER

Références : 0379/PK

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2022, dans l'établissement CHEMET (ex GLI) implanté 6 route du Rothbaechel Z.I. - B.P. 13 67240 BISCHWILLER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHEMET (ex GLI)
- 6 route du Rothbaechel Z.I. - B.P. 13 67240 BISCHWILLER
- Code AIOT dans GUN : 0006700379
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

Le site de CHEMET GLI SAS à Bischwiller exploite des installations de fabrication et réparation de bouteilles de gaz et de citernes de GPL.

La visite a porté sur le respect de l'arrêté complémentaire (articles 4, 5, 6.2, 6.3 et 7.2), ainsi que sur les rejets air (articles 3 et 9.2.1.1 de l'arrêté d'autorisation)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Condition de stockage, protection incendie, rejets air ...

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection ⁽¹⁾
stockage bouteilles	AP Complémentaire du 17/02/2022, article 4	/	Arrêté de mise en demeure
Confidentiel - échéancier des travaux	AP Complémentaire du 22/02/2022	/	Arrêté de mise en demeure
Détecteur	AP Complémentaire du 17/02/2022, article 6.2	/	Arrêté de mise en demeure

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection ⁽¹⁾
air	AP Complémentaire du 17/02/2022, article 7.2	/	Arrêté de mise en demeure
air	Arrêté Préfectoral du 17/10/2019, article 9.2.1.1.1	/	Arrêté de mise en demeure
Ressources incendie	Arrêté Préfectoral du 17/10/2017, article 7.6.4	/	Arrêté de mise en demeure
rétention	Arrêté Préfectoral du 17/10/2019, article 7.5.3	/	Arrêté de mise en demeure

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant stocke des bouteilles à moins de 10 m des limites de propriété de la société voisine DURAVIT, alors que c'est interdit.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : stockage bouteilles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/02/2022, article 4
Thèmes : Risques accidentels, Stockages
Prescription contrôlée : « Tout stockage de bouteilles dans la bande de 10 m située en limite de propriété de la société voisine DURAVIT est interdit.
Les bouteilles métalliques sont séparées des bouteilles composites et forment des îlots séparés de 5 m minimum »
Constats : L'exploitant stocke des bouteilles à moins de 10 m des limites de propriété de la société voisine DURAVIT (environ 3 fois 10 m ³ à l'extrémité Est du site, et également 3 fois 10 m ³ le long de la limite de propriété à l'Est vers le Sud-Est), alors que c'est interdit. -> Il convient que l'exploitant déstocke ces bouteilles dans les meilleurs délais.
De plus, les bouteilles métalliques ne sont pas systématiquement séparées des bouteilles composites par des îlots séparés de 5 m, cependant l'exploitant est en cours de réorganisation de son stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Arrêté de mise en demeure

Nom du point de contrôle : DéTECTEUR

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/02/2022, article 6.2

Thèmes : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité. Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement ... sont classés « Mesures des Maîtrises des Risques »

Constats : L'exploitant n'a présenté aucun document concernant ces dispositifs.

→ L'exploitant doit recenser tous ses dispositifs, prévoir leur fréquence de maintenance et s'y tenir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Arrêté de mise en demeure

Nom du point de contrôle : air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/02/2022, article 7.2

Thèmes : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

L'exploitant est dispensé de faire des mesures d'air ... Pour les installations fonctionnant moins de 176 heures par an, un registre est tenu à jour pour justifier le temps de fonctionnement.

Constats : L'exploitant n'a présenté aucun document, il a fourni des explications orales pour justifier que certaines installations fonctionnaient moins de 176 heures par an.

→ L'exploitant doit fournir des explications écrites précises pour justifier le fonctionnement inférieur à 176 heures par an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Arrêté de mise en demeure

Nom du point de contrôle : air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2019, article 9.2.1.1.1

Thèmes : Risques accidentels, Air

Prescription contrôlée :

Les mesures d'air portent sur les conduits suivants :

Conduit	Installation	secteurs	Paramètres rejets	Fréquence
5	Four de recuit	209	Température Temps de séjour post-combustion Vitesse d'éjection Débit Poussières COV exprimés en carbone	Annuelle
			Métaux lourds (pour chaque composé), Monoxyde de carbone, Mercure et composés Chlorure d'hydrogène et Composés en HCl	Annuelle
6	Four de décapage	222	Température Temps de séjour post-combustion Vitesse d'éjection Débit Poussières COV exprimés en carbone	Annuelle
			Métaux lourds (pour chaque composé) Monoxyde de carbone Mercure et composés Chlorure d'hydrogène et Composés en HCl	Annuelle

Constats : En 2021, l'exploitant n'a pas effectué de mesures sur les conduits 5 et 6 pour les paramètres de Métaux lourds, Mercure et composés, Chlorure d'hydrogène ... Il les avait faits en 2020, les valeurs respectaient les seuils réglementaires : → L'exploitant doit respecter les fréquences de mesures ; il doit refaire des mesures sur les points manquants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Arrêté de mise en demeure

Nom du point de contrôle : Ressources incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2017, article 7.6.4

Thèmes : Risques accidentels, Ressources incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur. L'installation comporte des systèmes d'extinction automatisés (cabines de peinture liquide bouteilles et métallisation).

Constats : Aucune cabine ne dispose d'un système d'extinction automatisé, elles sont équipées d'un système manuel :
bien qu'une des deux cabines de peinture liquide soit amenée à disparaître, que la cabine de métallisation est sous surveillance humaine permanente, et qu'un système d'extinction automatisé serait compliqué à mettre en place, cette remarque avait déjà été faite lors de l'inspection du 14 janvier 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Arrêté de mise en demeure

Nom du point de contrôle : rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2019, article 7.5.3

Thèmes : Risques accidentels, rétention

Prescription contrôlée :

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.

Constats : Au niveau du stock de peinture, il est apparu qu'il y avait 16 fûts de liquides inflammables de 200 L, soit 3200 L, sur une rétention inférieure à 1000 L, en mauvais état, sur laquelle il y avait également d'autres fûts ne contenant pas de produit classé dangereux.
→ L'exploitant doit mettre ses fûts sur des rétentions appropriées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Arrêté de mise en demeure

Nom du point de contrôle : Confidentiel - échéancier des travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/02/2022, article 5 + annexe

Thèmes : Risques accidentels, Stockages

Prescription contrôlée :

Confidentiel

Le calendrier des travaux respecte les échéances suivantes :
pour le 01/04/22 :

- Zone 7 : remplacer les 5 citernes propane existantes par 2 citernes, transformer le stockage aérien en stockage souterrain
- Supprimer la citerne propane en zone 2 (exploitée à moins de 40% du niveau)

Constats : Concernant la zone 7, l'exploitant a présenté des bons de commandes, il a entrepris des travaux et déclaré que la pompe du réservoir n'était pas encore disponible.

Pour la zone 2, il a déclaré que cette action était dépendante de l'enfouissement de la zone 7 ...
→ L'exploitant a du retard par rapport à l'échéancier prévu, ces actions doivent se faire dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : arrêté préfectoral de mise en demeure